

LES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES PORTEURS DE PARTS

DES FNB SUIVANTS :

**FNB INDICE DE RACHAT D' ACTIONS CANADIENNES CI FIRST ASSET
FNB OPTIONS D' ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DE L' ÉNERGIE CI FIRST ASSET
FNB BANQUES EUROPÉENNES CI FIRST ASSET
FNB OPTIONS D' ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DE L' OR+ CI FIRST ASSET
FNB OPTIONS D' ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DE LA SANTÉ CI FIRST ASSET
FNB INDICE MORNINGSTAR CANADA DIVIDENDE CIBLE 30 CI FIRST ASSET
FNB INDICE MORNINGSTAR ÉTATS-UNIS DIVIDENDE CIBLE 50 CI FIRST ASSET
FNB OPTIONS D' ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DES TECHNOLOGIES CI FIRST
ASSET
FNB INDICE DE RACHAT D' ACTIONS AMÉRICAINES CI FIRST ASSET**

(individuellement et collectivement, un ou les « **FNB** »)

se tiendront simultanément et par téléconférence
1^{er} avril 2021 à compter de 10 h (heure de Toronto)

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

TABLE DES MATIÈRES

SOLLICITATION DE PROCURATIONS	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	2
OBJECTIFS DES ASSEMBLÉES.....	2
LA PROPOSITION RELATIVE AUX FUSIONS	3
LA PROPOSITION RELATIVE À LA MODIFICATION DES OBJECTIFS DE PLACEMENT	15
APPROBATION DES PORTEURS DE PARTS.....	19
PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES.....	20
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PROCURATIONS	21
DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES	22
PARTS COMPTANT DROITS DE VOTE ET LEURS PORTEURS PRINCIPAUX.....	22
AUDITEUR.....	23
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	23
ATTESTATIONS	24
ANNEXE A	25
ANNEXE B.....	27

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction est remise aux porteurs de parts des FNB susmentionnés dans le cadre de la sollicitation de procurations par Gestion mondiale d'actifs CI¹ (le « **gestionnaire** »), en sa qualité de gestionnaire de chaque FNB, qui sera utilisée lors des assemblées extraordinaires des porteurs de parts (chacune, une « **assemblée** » et, collectivement, les « **assemblées** ») de chaque FNB devant se tenir simultanément le 1^{er} avril 2021 à compter de 10 h. (heure de Toronto) pour les raisons exposées dans l'avis de disponibilité des documents de l'assemblée (le « **document de notification et d'accès** ») de convocation des assemblées.

Les assemblées se dérouleront uniquement sous forme de téléconférence au numéro suivant :

Numéro d'appel pour la téléconférence : 1-877-570-3648

Numéro de la salle de conférence : 268 648 937

En cas de reprise de l'assemblée concernant un FNB, le document de notification et d'accès constitue l'avis de reprise de l'assemblée du FNB, qui se tiendra de la même façon, au même emplacement et à la même heure le 8 avril 2021. Les porteurs de parts des FNB peuvent assister à la reprise de l'assemblée par téléconférence au numéro suivant :

Numéro d'appel pour la téléconférence : 1-877-570-3648

Numéro de la salle de conférence : 240 086 182

Même si, pour des raisons pratiques, il est prévu que les assemblées auront lieu au même moment et au même endroit, un vote distinct sera tenu pour chaque FNB sur les questions à trancher à l'égard de ce FNB.

En raison de la pandémie de la COVID-19 et des restrictions actuelles imposées dans le cadre des rassemblements publics, les investisseurs ne pourront pas assister aux assemblées en personne. Les porteurs de parts des FNB et les fondés de pouvoir dûment nommés, quelle que soit leur situation géographique, auront les mêmes possibilités de participer par téléphone aux assemblées que lors d'une assemblée à laquelle on assiste en personne*, à condition que la communication par téléphone ne soit interrompue à aucun moment pendant les assemblées. Il incombe à chaque participante ou participant de s'assurer qu'elle est connectée ou qu'il est connecté avant et pendant la durée de l'assemblée qui le ou la concerne. Pour toute question concernant la capacité d'un porteur de parts à participer aux assemblées ou d'y voter, veuillez communiquer avec Broadridge Financial Solutions à proxy.request@broadridge.com.
*Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée *Participation aux assemblées* pour obtenir de plus amples renseignements.

Aux termes d'une dispense, le gestionnaire a choisi d'utiliser la procédure de notification et d'accès (la « **procédure de notification et d'accès** ») afin de réduire le volume de papier que représentent les documents transmis aux fins des assemblées. Le gestionnaire envoie aux porteurs de parts les documents relatifs aux procurations au moyen de la procédure de notification et d'accès.

Le gestionnaire fournit la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction dans le cadre de la sollicitation de procurations afin qu'elles soient utilisées lors des assemblées. Il fait cette

¹ Gestion mondiale d'actifs CI est un nom d'entreprise de CI Investments Inc.

sollicitation au nom de chaque FNB. Le gestionnaire ou ses mandataires peuvent solliciter ces procurations par courrier, en personne, par courrier électronique ou par télécopieur.

Les résolutions qui doivent être examinées et soumises au vote lors des assemblées des FNB sont présentées aux annexes A et B de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction.

Le quorum de l'assemblée de chaque FNB est de deux (2) porteurs de parts qui assistent à l'assemblée en personne ou qui y sont représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, une reprise d'assemblée aura lieu. À la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration pourront traiter des questions pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée, mais ne pourront traiter d'aucune autre question.

Sauf indication contraire, les renseignements contenus dans la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction sont donnés en date du 19 février 2021.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction peuvent constituer des « énoncés prospectifs ». Tous les énoncés, à l'exception des énoncés de faits historiques, figurant dans la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui portent sur des activités, des événements, des faits nouveaux ou des résultats financiers futurs sont des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs peuvent être repérés par l'utilisation de mots tels que « peut », « devrait », « sera », « pourrait », « s'attendre à », « avoir l'intention », « planifier », « estimer », « anticiper », « croire », « futur » ou « continuer », ou leur forme négative ou des variations similaires. Ces énoncés prospectifs sont fondés sur certaines hypothèses et analyses faites par le gestionnaire et sa direction à la lumière de leur expérience et de leur perception des tendances historiques, des conditions actuelles et des nouveautés attendues, ainsi que d'autres facteurs qu'ils jugent appropriés dans les circonstances. Les porteurs de parts sont mis en garde de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, qui reflètent l'analyse de la direction du gestionnaire uniquement en date de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction et qui ne constituent pas une garantie de rendement. Ces énoncés prospectifs sont assujettis à un certain nombre d'incertitudes, d'hypothèses et d'autres facteurs, dont beaucoup sont indépendants de la volonté du gestionnaire, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de manière importante de ceux exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs. Tous les énoncés prospectifs sont donnés entièrement sous réserve de la mise en garde susmentionnée. Le gestionnaire n'assume aucune obligation, et renonce expressément à toute intention ou obligation, de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autres, sauf si la loi applicable l'y exige.

OBJECTIFS DES ASSEMBLÉES

Les assemblées auront lieu afin de donner l'occasion aux porteurs de parts d'examiner ce qui suit et, s'ils jugent souhaitable de le faire, de prendre les mesures ci-après :

1. permettre aux porteurs de parts du FNB Indice Morningstar Canada Dividende cible 30 CI First Asset, du FNB Indice de rachat d'actions canadiennes CI First Asset, du FNB Indice de rachat d'actions américaines CI First Asset, du FNB Banques européennes CI First Asset et du FNB Indice Morningstar États-Unis Dividende cible 50 CI First Asset (chacun, un « **FNB en dissolution** » et collectivement, les « **FNB en dissolution** »), d'approuver les propositions de fusion de chaque FNB en dissolution avec le FNB indiqué en regard de son nom ci-dessous (chacun, un « **FNB prorogé** », et collectivement, les « **FNB prorogés** »), comme il est décrit dans la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction et dans la résolution jointe à l'Annexe A, et de

prendre toute autre mesure qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la résolution :

Fusion	FNB en dissolution	FNB prorogé
1	FNB Indice Morningstar Canada Dividende cible 30 CI First Asset (DXM)	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree (DGRC)
2	FNB Indice de rachat d'actions canadiennes CI First Asset (FBE)	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree (DGRC)
3	FNB Indice de rachat d'actions américaines CI First Asset (FBU)	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree (DGR)
4	FNB Banques européennes CI First Asset (FHB)	FNB Secteur financier mondial CI First Asset (FSF)
5	FNB Indice Morningstar États-Unis Dividende cible 50 CI First Asset (UXM, UXM.B)	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree (DGR, DGR.B)

2. permettre aux porteurs de parts du FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI First Asset, du FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'or⁺ CI First Asset, du FNB Options d'achat couvertes sur géants de la santé CI First Asset et du FNB Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI First Asset (chacun, un « **FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification** » et, collectivement, les « **FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification** ») d'adopter les propositions de modification de l'objectif de placement de chaque FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification, comme il est décrit dans la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction et dans la résolution jointe à l'annexe B, et de prendre toute autre mesure qui pourrait être nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la résolution;
3. trancher toute autre question pouvant être dûment soumise lors de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci.

LA PROPOSITION RELATIVE AUX FUSIONS

INTRODUCTION

Le gestionnaire sollicite l'approbation des porteurs de parts de chaque FNB en dissolution afin de procéder à la fusion de chacun de ceux-ci avec le FNB prorogé correspondant, indiqué en regard de leur nom ci-dessous (chacune, une « **fusion** », et collectivement, les « **fusions** ») :

Fusion	FNB en dissolution	FNB prorogé
1	FNB Indice Morningstar Canada Dividende cible 30 CI First Asset (DXM)	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree (DGRC)
2	FNB Indice de rachat d'actions canadiennes CI First Asset (FBE)	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree (DGRC)
3	FNB Indice de rachat d'actions américaines CI First Asset (FBU)	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree (DGR)
4	FNB Banques européennes CI First Asset (FHB)	FNB Secteur financier mondial CI First Asset (FSF)

Fusion	FNB en dissolution	FNB prorogé
5	FNB Indice Morningstar États-Unis Dividende cible 50 CI First Asset (UXM, UXM.B)	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree (DGR, DGR.B)

RAISONS DES FUSIONS PROPOSÉES

Les fusions seront avantageuses pour les porteurs de parts des FNB en dissolution pour les raisons suivantes :

1. il est prévu que les fusions permettront d'offrir une gamme de produits simplifiée qui compte moins de doublets et que les investisseurs comprendront plus facilement;
2. après les fusions, chaque FNB prorogé disposera d'actifs supplémentaires et d'une plus petite proportion des actifs qui doivent être mis de côté pour financer les rachats;
3. les porteurs de parts de chaque FNB en dissolution profiteront d'un transfert dans un FNB prorogé dont la valeur liquidative est beaucoup plus importante;
4. les frais de gestion et les frais d'administration fixes ou les frais d'exploitation, selon le cas, applicables à chaque catégorie ou série de chaque FNB prorogé seront identiques (ou, dans certains cas, inférieurs) aux frais de gestion et aux frais d'administration fixes ou frais d'exploitation, selon le cas, que paient actuellement les porteurs de parts de la série correspondante du FNB en dissolution visé.

Chaque FNB en dissolution sera liquidé dès que possible après sa fusion. **Ni les FNB en dissolution ni les FNB prorogés n'assumeront les frais et les coûts associés aux fusions. Ces coûts seront pris en charge par le gestionnaire. Toutes les fusions sont également conditionnelles à l'approbation des organismes de réglementation.**

Les taux de rendement historiques des FNB en dissolution et des FNB prorogés peuvent être obtenus dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds respectifs. Les incidences fiscales des fusions proposées sont résumées ci-après. Vous devriez lire la rubrique intitulée *Incidences fiscales relatives aux fusions* ainsi que la rubrique ci-après qui présente une description détaillée de la fusion qui vise chaque FNB en dissolution.

PROCÉDURES RELATIVES AUX FUSIONS

Chaque fusion, à l'exception de la fusion 4 concernant le FNB Banques européennes CI First Asset, sera mise en œuvre sous forme d'« échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (chacun, un « **échange admissible** »). Cela permettra aux porteurs de parts de chaque FNB en dissolution concerné de reporter tout gain en capital réalisé sur la vente de leurs parts à la date de la fusion concernée.

En ce qui concerne la fusion 4 qui est effectuée dans le cadre d'une opération imposable, le FNB prorogé dispose de reports de pertes en capital prospectifs aux fins de l'impôt qu'il perdra si cette fusion est mise en œuvre avec report d'imposition. Par conséquent, la fusion 4 ne sera pas mise en œuvre sous forme d'échange admissible ou d'opération à imposition différée. Par conséquent, cette fusion ne respecte pas les critères des restructurations pré-agrées en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5.6 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*. La fusion 4 sera réalisée dans le cadre d'une opération imposable, et le FNB prorogé conservera ses reports de pertes en capital non utilisés prospectifs qu'il pourra faire valoir afin de pouvoir les utiliser pour couvrir les gains en capital réalisés dans les années à venir. Les investisseurs

devraient consulter leurs propres conseillers financiers et fiscaux pour déterminer les conséquences fiscales de la fusion 4 compte tenu de leur situation personnelle. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales relatives aux fusions* plus loin dans la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Chaque fusion sera mise en œuvre au moyen de la procédure décrite ci-après :

1. Avant la fusion, au besoin, le FNB en dissolution vendra les titres de son portefeuille qui ne correspondent pas à l'objectif et aux stratégies de placement du FNB prorogé. Par conséquent, le FNB en dissolution pourrait détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire et ses actifs pourraient ne pas être entièrement investis conformément à son objectif de placement pendant une brève période avant la réalisation de la fusion.
2. La valeur du portefeuille de placements et des autres actifs d'un FNB en dissolution sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion concernée conformément aux documents constitutifs du FNB en dissolution.
3. Pour ce qui est des fusions 1, 2, 3 et 5, qui seront effectuées avec report d'imposition, chaque FNB en dissolution et chaque FNB prorogé peuvent chacun déclarer et verser à leurs porteurs de parts une distribution de gains en capital nets réalisés et de revenu net, le cas échéant, et la réinvestir automatiquement, afin de s'assurer qu'elle ne sera pas assujettie à l'impôt pour l'année d'imposition en cours.
4. Pour ce qui est de la fusion 4, qui sera effectuée sous forme d'opération imposable, le FNB en dissolution et le FNB prorogé peuvent chacun déclarer et verser à leurs porteurs de parts une distribution de gains en capital nets réalisés et de revenu net, le cas échéant, réalisés avant la date de prise d'effet de la fusion, et la réinvestir automatiquement. Cela fera en sorte que les porteurs de parts du FNB en dissolution ne seront pas assujettis à l'impôt sur les revenus générés avant la fusion avec le FNB prorogé.
5. Le FNB en dissolution transférera la quasi-totalité de ses actifs au FNB prorogé. En retour, le FNB prorogé émettra au FNB en dissolution des parts du FNB prorogé d'une valeur liquidative totale correspondant à la valeur des actifs transférés au FNB prorogé.
6. Le FNB prorogé ne prendra pas en charge les passifs du FNB en dissolution et le FNB en dissolution conservera suffisamment d'actifs pour acquitter ses passifs estimatifs, le cas échéant, à la date de prise d'effet de la fusion concernée.
7. Immédiatement après, les parts du FNB prorogé reçues par le FNB en dissolution seront distribuées aux porteurs de parts du FNB en dissolution en échange de leurs parts de celui-ci à raison d'un dollar pour un dollar et d'une série pour une série (le terme « série » englobant également une « catégorie » aux fins des présentes).
8. Le FNB en dissolution sera liquidé dans les 30 jours suivant la fusion.

Catégories ou séries équivalentes devant être reçues par les FNB en dissolution

Les porteurs de parts d'une série d'un FNB en dissolution (individuellement, une « **série en dissolution** ») recevront des parts de la catégorie ou de la série équivalente de parts de son FNB prorogé correspondant, comme il est indiqué en regard de chaque série en dissolution dans le tableau ci-après :

Fusion	FNB en dissolution		FNB prorogé
1	FNB Indice Morningstar Canada Dividende cible 30 CI First Asset <i>Parts ordinaires (DXM)</i>	→	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree <i>Parts non couvertes (DGRC)</i>
2	FNB Indice de rachat d'actions canadiennes CI First Asset <i>Parts ordinaires (FBE)</i>	→	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree <i>Parts non couvertes (DGRC)</i>
3	FNB Indice de rachat d'actions américaines CI First Asset <i>Parts ordinaires (FBU)</i>	→	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree <i>Parts couvertes (DGR)</i>
4	FNB Banques européennes CI First Asset <i>Parts ordinaires (FHB)</i>	→	FNB Secteur financier mondial CI First Asset <i>Parts ordinaires (FSF)</i>
5	FNB Indice Morningstar États-Unis Dividende cible 50 CI First Asset <i>Parts ordinaires (UXM)</i> <i>Parts ordinaires non couvertes (UXM.B)</i>	→	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree <i>Parts couvertes (DGR)</i> <i>Parts non couvertes (DGR.B)</i>

MISE EN ŒUVRE DES FUSIONS

Si les porteurs de parts d'un FNB en dissolution approuvent sa fusion, il est proposé que la fusion ait lieu après la fermeture des bureaux le 16 avril 2021 ou aux alentours de cette date ou à toute autre date ultérieure que peut fixer le gestionnaire, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation. Le gestionnaire peut, à son entière discrétion, reporter à une date ultérieure la mise en œuvre d'une fusion approuvée et peut également choisir de ne pas réaliser une fusion.

Si une fusion proposée est approuvée par les porteurs de parts d'un FNB en dissolution, le droit des porteurs de parts de faire racheter ou d'échanger leurs parts de ce FNB en dissolution prendra fin à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion. Les porteurs de parts de chaque FNB en dissolution auront par la suite le droit de faire racheter, dans le cours normal des activités, les parts du FNB prorogé correspondant qu'ils acquerront dans le cadre de la fusion, et ces parts seront assujetties aux mêmes frais de rachat, le cas échéant, qui s'appliqueraient aux parts du FNB en dissolution qu'ils détenaient avant la fusion. Les parts de chaque FNB en dissolution seront radiées de la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et chaque FNB en dissolution cessera d'être un émetteur assujetti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Chaque FNB en dissolution sera liquidé dans les 30 jours suivant sa fusion.

COMPARAISONS DES FNB

Voici une description de certaines des caractéristiques communes à chaque FNB en dissolution et à son FNB prorogé correspondant.

Caractéristiques	Description
Gestionnaire	CI Investments Inc. est le gestionnaire de chaque FNB en dissolution et de chaque FNB prorogé correspondant.
Conseiller en valeurs	Le gestionnaire est le conseiller en valeurs de chaque FNB en dissolution et de chaque FNB prorogé correspondant.

Caractéristiques	Description
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les parts de chaque FNB en dissolution sont des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour les régimes enregistrés (les « régimes enregistrés »).
Frais de gestion	<p>Les frais de gestion au titre de chaque catégorie ou série de chaque FNB prorogé seront égaux ou inférieurs à ceux actuellement assumés par les porteurs de parts de la série correspondante du FNB en dissolution correspondant.</p> <p>Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de gestion de portefeuille, de placement et de gestion que nous fournissons ou faisons fournir relativement à chaque FNB en dissolution et à chaque FNB prorogé, et en contrepartie du marketing et de la promotion de chaque FNB en dissolution et de chaque FNB prorogé.</p>
Frais d'exploitation et d'administration	Les frais d'administration ou les frais d'exploitation, selon le cas, payables à l'égard de chaque catégorie ou série de parts de chaque FNB prorogé seront identiques ou inférieurs aux frais d'administration ou frais d'exploitation, selon le cas, qui sont payés actuellement au titre des parts de la série correspondante du FNB en dissolution visé.

Le tableau qui suit présente l'objectif de placement fondamental, la valeur liquidative, les frais de gestion, les frais d'exploitation et les frais d'administration fixes, la politique en matière de distributions et les taux de rendement annuel de chaque FNB en dissolution et de son FNB prorogé correspondant :

Fusion 1	FNB Indice Morningstar Canada Dividende cible 30 CI First Asset (DXM) (FNB en dissolution)	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree (DGRC) (FNB prorogé)
Objectif de placement fondamental <i>(pas semblable pour l'essentiel)</i>	<p>Le FNB en dissolution a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice Morningstar^{MD} Canada cible^{MC}, déduction faite des frais. Le FNB en dissolution investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs publics canadiens les plus importants et les plus liquides selon la recherche exclusive provenant de Morningstar, et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée aux sociétés canadiennes versant des dividendes.</p>	<p>Le FNB prorogé cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth (l'« indice »), compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB prorogé consiste à investir dans les titres constituant de l'indice et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituant et de détenir de tels titres, le FNB prorogé peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice.</p>
	<i>Étant donné que le FNB en dissolution et le FNB prorogé cherchent à reproduire des indices différents, une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement de ces FNB ne sont pas semblables pour l'essentiel.</i>	

Catégorie CIFSC	Actions canadiennes de dividendes et de revenu	Actions canadiennes de dividendes et de revenu
Type de fonds	Actions à dividendes canadiennes	Actions à dividendes canadiennes
Valeur liquidative au 29 janvier 2021	9 729 543,36 \$	275 019 346,59 \$
Frais de gestion	Parts ordinaires – 0,60 % →	Parts non couvertes – 0,21 %
Frais d'exploitation	Payables par le gestionnaire, à l'exception de certains coûts associés au FNB.**	Payables par le gestionnaire, à l'exception de certains coûts associés au FNB.**
Politique en matière de distributions	Distributions trimestrielles	Distributions trimestrielles
Taux de rendement annuel au 29 janvier 2021	<u>Parts ordinaires</u> 1 an : 3,13 % 3 ans : 5,16 % 5 ans : 7,74 % 10 ans : S.o.	<u>Parts non couvertes</u> 1 an : 4,18 % 3 ans : 5,96 % 5 ans : S.o. 10 ans : S.o.

Fusion 2	FNB Indice de rachat d'actions canadiennes CI First Asset (FBE) (FNB en dissolution)	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité CI WisdomTree (DGRC) (FNB prorogé)
Objectif de placement fondamental <i>(pas semblable pour l'essentiel)</i>	Le FNB en dissolution a été conçu de manière à reproduire le rendement de l'Indice de rachat d'actions canadiennes CIBC, déduction faite des frais. Le FNB en dissolution investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs inscrits à la TSX.	Le FNB prorogé cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree Canada Quality Dividend Growth (l'« indice »), compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB prorogé consiste à investir dans les titres constituant de l'indice et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituant et de détenir de tels titres, le FNB prorogé peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice.
	<i>Étant donné que le FNB en dissolution et le FNB prorogé cherchent à reproduire des indices différents, une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement de ces FNB ne sont pas semblables pour l'essentiel.</i>	
Catégorie CIFSC	Actions canadiennes	Actions canadiennes de dividendes et de revenu
Type de fonds	Actions canadiennes	Actions à dividendes canadiennes

Valeur liquidative au 29 janvier 2021	7 280 031,51 \$	275 019 346,59 \$
Frais de gestion	Parts ordinaires – 0,60 % →	Parts non couvertes – 0,21 %
Frais d'exploitation / Frais d'administration fixes	0,15 % (Payables par le FNB en dissolution)	Payables par le gestionnaire, à l'exception de certains coûts associés au FNB.**
Politique en matière de distributions	Distributions trimestrielles	Distributions trimestrielles
Taux de rendement annuel au 29 janvier 2021	<u>Parts ordinaires</u> 1 an : -1,19 % 3 ans : 2,84 % 5 ans : S.o. 10 ans : S.o.	<u>Parts non couvertes</u> 1 an : 4,18 % 3 ans : 5,96 % 5 ans : S.o. 10 ans : S.o.

Fusion 3	FNB Indice de rachat d'actions américaines CI First Asset (FBU) (FNB en dissolution)	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree (DGR) (FNB prorogé)
Objectif de placement fondamental <i>(pas semblable pour l'essentiel)</i>	Le FNB en dissolution a été conçu de manière à reproduire le rendement de l'Indice de rachat d'actions américaines CIBC, déduction faite des frais . Le FNB en dissolution investit principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés figurant dans l'indice Solactive U.S. Large Cap.	Le FNB prorogé cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA) (l'« indice DGR »), compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB prorogé consiste à investir dans les titres constituant de l'indice DGR et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituant de l'indice DGR, le FNB prorogé peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice DGR. L'exposition au dollar américain dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB prorogé attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien.
	<i>Étant donné que le FNB en dissolution et le FNB prorogé cherchent à reproduire des indices différents, une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement de ces FNB ne sont pas semblables pour l'essentiel.</i>	
Catégorie CIFSC	Actions américaines	Actions américaines

Type de fonds	Actions américaines	Actions à dividendes américaines
Valeur liquidative au 29 janvier 2021	13 362 994,73 \$	286 562 036,79 \$
Frais de gestion	Parts ordinaires – 0,60 % →	Parts couvertes – 0,38 %
Frais d'exploitation / Frais d'administration fixes	0,15 % (Payables par le FNB en dissolution)	Payables par le gestionnaire, à l'exception de certains coûts associés au FNB.**
Politique en matière de distributions	Distributions trimestrielles	Distributions trimestrielles
Taux de rendement annuel au 29 janvier 2021	<u>Parts ordinaires</u> 1 an : 11,77 % 3 ans : 7,30 % 5 ans : S.o. 10 ans : S.o.	<u>Parts couvertes</u> 1 an : 11,53 % 3 ans : 7,30 % 5 ans : S.o. 10 ans : S.o.

Fusion 4	FNB Banques européennes CI First Asset (FHB) (FNB en dissolution)	FNB Secteur financier mondial CI First Asset (FSF) (FNB prorogé)
Objectif de placement fondamental <i>(pas semblable pour l'essentiel)</i>	L'objectif de placement du FHB en dissolution est de tenter d'obtenir un rendement total à long terme qui consiste en une plus-value en capital à long terme et en un revenu de dividendes régulier à partir d'un portefeuille géré activement et composé principalement de titres de capitaux propres de banques européennes.	L'objectif de placement du FNB prorogé est d'obtenir un rendement total à long terme qui consiste en une plus-value en capital à long terme et en un revenu de dividendes régulier à partir d'un portefeuille géré activement et composé principalement de titres d'émetteurs du secteur mondial des services financiers établis dans des marchés développés et émergents. Dans une conjoncture de marché normale, le FNB prorogé investira principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des titres de capitaux propres.
	<i>Le FNB en dissolution investit principalement dans des titres de capitaux propres de banques européennes. En revanche, le FNB prorogé investit principalement dans les titres de capitaux propres d'émetteurs du secteur des services financiers, situés partout dans le monde. Par conséquent, une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement de ces FNB ne sont pas semblables pour l'essentiel.</i>	
Catégorie CIFSC	Actions de services financiers	Actions de services financiers
Type de fonds	Actions du secteur financier européen	Actions du secteur financier mondial

Valeur liquidative au 29 janvier 2021	10 596 401,97 \$	564 523 548,83 \$
Frais de gestion	Parts ordinaires – 0,85 % →	Parts ordinaires – 0,85 %
Frais d'administration fixes	Parts ordinaires – 0,19 % →	Parts ordinaires – 0,09 %
Politique en matière de distributions	Distributions trimestrielles	Distributions trimestrielles
Taux de rendement annuel au 29 janvier 2021	<u>Parts ordinaires</u> 1 an : -14,79 % 3 ans : -12,63 % 5 ans : -2,66 % 10 ans : S.o.	<u>Parts ordinaires</u> 1 an : -2,28 % 3 ans : -3,15 % 5 ans : 7,51 % 10 ans : S.o.

Fusion 5	FNB Indice Morningstar États-Unis Dividende cible 50 CI First Asset (UXM, UXM.B) (FNB en dissolution)	FNB Indice de croissance de dividendes sur titres américains de qualité CI WisdomTree (DGR, DGR.B) (FNB prorogé)
Objectif de placement fondamental <i>(pas semblable pour l'essentiel)</i>	<p>Le FNB en dissolution a été conçu de façon à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'Indice Morningstar^{MD} États-Unis Dividende cible^{MC}, déduction faite des frais. Le FNB en dissolution investit dans des titres de capitaux propres des émetteurs publics américains les plus importants et les plus liquides selon la recherche exclusive provenant de Morningstar, et est conçu de façon à offrir une exposition diversifiée aux sociétés américaines versant des dividendes.</p>	<p>Le FNB prorogé cherche à reproduire, autant que raisonnablement possible, le cours et le rendement de l'indice WisdomTree U.S. Quality Dividend Growth (\$ CA) (l'« indice DGR »), compte non tenu des frais. La stratégie de placement du FNB prorogé consiste à investir dans les titres constituant de l'indice DGR et à détenir de tels titres dans une proportion égale à celle qu'ils représentent dans l'indice en question, ou à investir autrement de façon à reproduire le cours et le rendement de l'indice (comme l'échantillonnage). Au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituant et de détenir de tels titres, le FNB prorogé peut investir dans certains autres titres ou utiliser de tels titres afin d'obtenir une exposition au cours et au rendement de l'indice DGR. L'exposition au dollar américain dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB prorogé attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. L'exposition au dollar américain dont fait l'objet la partie du portefeuille du FNB prorogé attribuable aux parts couvertes sera couverte par rapport au dollar canadien.</p>
	<p>Étant donné que le FNB en dissolution et le FNB prorogé cherchent à reproduire des indices différents, une personne raisonnable pourrait considérer que les objectifs de placement de ces FNB <u>ne sont pas semblables pour l'essentiel</u>.</p>	

Catégorie CIFSC	Actions américaines		Actions américaines	
Type de fonds	Actions à dividendes américaines		Actions à dividendes américaines	
Valeur liquidative au 29 janvier 2021	31 487 625 \$		286 562 036,79 \$	
Frais de gestion	Parts ordinaires – 0,60 % → Parts ordinaires non couvertes – 0,60 % →		Parts couvertes – 0,38 % Parts non couvertes – 0,35 %	
Frais d'exploitation	Payables par le gestionnaire, à l'exception de certains coûts associés au FNB.**		Payables par le gestionnaire, à l'exception de certains coûts associés au FNB.**	
Politique en matière de distributions	Distributions trimestrielles		Distributions trimestrielles	
Taux de rendement annuel au 29 janvier 2021	<u>Parts ordinaires</u> 1 an : 7,10 % 3 ans : 4,99 % 5 ans : 8,95 % 10 ans : S.o.	<u>Parts ordinaires non couvertes</u> 1 an : 5,45 % 3 ans : 7,58 % 5 ans : 8,15 % 10 ans : S.o.	<u>Parts couvertes</u> 1 an : 11,53 % 3 ans : 7,30 % 5 ans : S.o. 10 ans : S.o.	<u>Parts non couvertes</u> 1 an : 9,49 % 3 ans : 10,20 % 5 ans : S.o. 10 ans : S.o.

**Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter le prospectus du FNB concerné.

INCIDENCES FISCALES RELATIVES AUX FUSIONS

Le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes des fusions décrites précédemment. Il est pertinent pour un porteur de parts d'un FNB en dissolution qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada, qui n'a pas de lien de dépendance avec le FNB en dissolution et qui détient des parts du FNB en dissolution comme immobilisations. Ce texte est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement pris en vertu de cette loi (le « **Règlement de l'impôt** »), sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt qui ont été annoncées par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes, et sur les pratiques administratives et les politiques de cotisation actuelles publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent sommaire ne tient pas compte de changements éventuels du droit fiscal, que ce soit par voie de mesures judiciaires, gouvernementales ou législatives, ni de changements éventuels dans les pratiques administratives de l'ARC, ni n'en prévoit. De plus, le présent sommaire ne rend pas compte d'autres incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Dans le présent sommaire, il est présumé que chacun des FNB en dissolution est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'impôt et que chacun des FNB prorogés est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'impôt et continuera de l'être.

Le présent sommaire est de nature générale seulement. Il n'est pas censé constituer un avis juridique ou fiscal à un porteur de parts en particulier et ne doit être interprété comme tel. Par conséquent, les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales des fusions dans leur cas particulier.

Rachat de parts avant les fusions

Un porteur de parts qui fait racheter des parts d'un FNB en dissolution à la date de sa fusion ou avant cette date réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté, pour le porteur, des parts rachetées et de tous frais de disposition raisonnables. Un porteur de parts doit inclure la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») dans le calcul de son revenu. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») réalisée par un porteur de parts au cours de l'année doit d'abord être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours de toute année, sous réserve de certaines restrictions prévues par la Loi de l'impôt, peuvent être reportées rétroactivement sur trois années ou prospectivement sur toute année ultérieure et être portées en réduction des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

Si les parts sont détenues dans un régime enregistré, les gains réalisés au rachat de parts seront exonérés d'impôt. Les retraits d'un régime enregistré, autres que les retraits d'un compte d'épargne libre d'impôt, sont généralement imposables.

Incidences fiscales des fusions

Étapes préalables aux fusions

Avant chaque fusion, le FNB en dissolution peut liquider certains de ses actifs s'ils ne respectent pas l'objectif et les stratégies de placement ou les critères en matière de placement du FNB prorogé. Par conséquent, le FNB en dissolution réalisera des gains et/ou subira des pertes en capital.

Immédiatement avant le transfert des actifs d'un FNB en dissolution au FNB prorogé concerné, le FNB en dissolution distribuera un montant suffisant de son revenu net (qui pourrait comprendre des gains en capital nets réalisés) à ses porteurs de parts, de sorte qu'il n'aura pas à payer d'impôt sur le revenu ordinaire pour son année d'imposition en cours. En règle générale, le revenu distribué au porteur de parts doit être inclus dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la distribution a été faite, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré.

On prévoit que seuls les FNB en dissolution visés par les fusions 2 et 5 distribueront des gains en capital nets réalisés à leurs porteurs de parts par suite des fusions avant la ou les dates de prise d'effet des fusions, mais ces prévisions pourraient changer avant les fusions en raison d'activités boursières, d'activités du gestionnaire de portefeuille et/ou d'activités des porteurs de parts. Ces distributions, si elles sont réinvesties, feront augmenter le prix de base rajusté des parts du porteur de parts du FNB en dissolution concerné.

Fusions avec report d'imposition

Les fusions 1, 2, 3 et 5 seront effectuées avec report d'imposition.

À la date de prise d'effet des fusions, chaque FNB en dissolution transférera son actif au FNB prorogé correspondant en échange de parts de ce dernier. Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'actif transféré sera réputé avoir été disposé par chaque FNB en dissolution et acquis par le FNB prorogé correspondant en échange i) de sa juste valeur marchande, lorsqu'il y a perte accumulée sur l'actif ou ii) d'une somme déterminée dont le montant doit se situer entre le prix de base rajusté du FNB en dissolution et la juste valeur marchande de l'actif, lorsque l'actif a un gain accumulé. Dans la mesure du possible, chaque FNB en dissolution et chaque FNB prorogé ont l'intention de déterminer des sommes qui feront en sorte que le FNB en dissolution réalise des gains suffisants pour compenser les pertes réalisées et les pertes reportées, le cas échéant, du FNB en dissolution.

Le rachat de parts d'un FNB en dissolution et la distribution de parts d'un FNB prorogé en échange des parts du FNB en dissolution dans le cadre de la fusion n'entraînera pas la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital par le FNB en dissolution ou par les porteurs de parts de celui-ci. Le prix de base rajusté pour les porteurs de parts du FNB prorogé correspondra au prix de base rajusté de leurs parts du FNB en dissolution à la date de prise d'effet de la fusion, sous réserve des règles relatives au calcul de la moyenne du prix de base rajusté qui s'appliqueront si le porteur de parts détient par ailleurs des parts identiques du FNB prorogé.

Au moment de la mise en œuvre d'une fusion à imposition différée, les pertes inutilisées du FNB en dissolution et de son FNB prorogé correspondant seront perdues.

Fusion imposable

La fusion 4 sera mise en œuvre sous forme d'opération imposable.

À la date de prise d'effet de la fusion, la disposition par le FNB en dissolution de ses actifs en faveur du FNB prorogé sera imposable et, par conséquent, le FNB en dissolution pourrait réaliser un revenu ou subir des pertes, et réalisera des gains en capital accumulés ou subira des pertes en capital accumulées. Le FNB en dissolution s'attend à avoir suffisamment de reports de pertes prospectifs ou suffisamment de remboursements de gains en capital pour contrebalancer les gains en capital réalisés dans le cadre de la liquidation des actifs avant sa fusion et du transfert de ses actifs au FNB prorogé. Veuillez prendre note que ces prévisions pourraient changer avant la date de prise d'effet de la fusion en raison d'activités boursières, d'activités du gestionnaire de portefeuille et/ou d'activités des porteurs de parts.

Lors de la distribution par le FNB en dissolution de parts du FNB prorogé en échange de parts du FNB en dissolution, les porteurs de parts du FNB en dissolution seront considérés comme ayant disposé de leurs parts du FNB en dissolution en contrepartie d'un produit de disposition égal à la juste valeur marchande des parts qu'ils reçoivent du FNB prorogé. Par conséquent, les porteurs de parts réaliseront un gain en capital (ou une perte en capital) égal à l'excédent (ou au manque à gagner) du produit de disposition par rapport au prix de base rajusté des parts du porteur de parts du FNB en dissolution et de tous les frais de disposition raisonnables. La moitié de ce gain en capital constitue un gain en capital imposable et est incluse dans le calcul du revenu d'un porteur de parts dans l'année et la moitié de cette perte en capital constitue une perte en capital déductible et est déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts dans l'année. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital réalisés au cours de toute année, sous réserve de certaines restrictions prévues par la Loi de l'impôt, peuvent être reportées rétrospectivement sur trois années ou prospectivement sur toute année ultérieure et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années. Le prix de base rajusté, pour les porteurs de parts, de leurs parts dans le FNB prorogé correspondra à la juste valeur marchande de leurs parts du FNB en dissolution à la date de la fusion, sous réserve des règles relatives au calcul de la moyenne du prix de base rajusté qui s'appliqueront si le porteur de parts détient par ailleurs des parts identiques du FNB prorogé.

Le coût pour le FNB en dissolution des parts du FNB prorogé reçues dans le cadre de la fusion sera égal à la juste valeur marchande de l'actif du FNB en dissolution transféré au FNB prorogé. La distribution, par le FNB en dissolution, de parts du FNB prorogé au moment du rachat de la totalité des parts en circulation du FNB en dissolution n'entraînera aucun autre gain en capital ni aucune autre perte en capital pour le FNB en dissolution.

Les pertes inutilisées du FNB en dissolution seront perdues par suite de sa fusion. Veuillez noter que même si ces pertes inutilisées sont perdues, étant donné que les porteurs de parts du FNB en dissolution recevront des parts du FNB prorogé, ces porteurs de parts bénéficieront de toutes pertes inutilisées du FNB prorogé.

Incidences fiscales d'un placement dans les FNB prorogés

Pour obtenir une description des incidences fiscales relatives à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts d'un fonds prorogé, veuillez consulter le prospectus du FNB prorogé concerné. Les porteurs de parts peuvent obtenir sans frais un exemplaire du prospectus simplifié du FNB prorogé par téléphone au numéro sans frais 1-800-792-9355, par courrier électronique à l'adresse service@ci.com, ou en le téléchargeant sur les sites Internet www.firstasset.com ou www.sedar.com.

Admissibilité aux fins de placement

Les parts du FNB prorogé reçues à la ou aux date(s) de prise d'effet des fusions devraient continuer de constituer des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu pour les régimes enregistrés.

RECOMMANDATION CONCERNANT LES FUSIONS PROPOSÉES

Pour les raisons exposées ci-dessus, le gestionnaire recommande aux porteurs de parts des FNB en dissolution de voter EN FAVEUR des fusions proposées.

Le comité d'examen indépendant (le « CEI ») des FNB en dissolution s'est penché sur les questions de conflit d'intérêts potentiel se rapportant aux fusions proposées et a donné au gestionnaire sa recommandation positive, après avoir déterminé que les fusions proposées donneront lieu à un résultat juste et raisonnable pour les FNB en dissolution.

Bien que le CEI ait examiné les fusions proposées sous l'angle des conflits d'intérêts, il n'a pas pour mandat de recommander aux porteurs de parts de voter en faveur de ces fusions ou contre celles-ci. Les porteurs de parts devraient examiner les fusions proposées et prendre leur propre décision.

LA PROPOSITION RELATIVE À LA MODIFICATION DES OBJECTIFS DE PLACEMENT

INTRODUCTION

Le gestionnaire cherche à obtenir l'approbation des porteurs de parts lors des assemblées à l'égard des modifications proposées à l'objectif de placement de chaque FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification (chacune, une « **modification proposée à l'objectif de placement** » et, collectivement, les « **modifications proposées à l'objectif de placement** »).

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de placement actuels et proposés de chaque FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification :

	Objectif de placement actuel	Objectif de placement proposé
1	FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI First Asset (NXF, NXF.B)	
	L'objectif de placement de NXF consiste à procurer aux porteurs de parts, grâce à un portefeuille géré activement, décrit ci-après (i) des distributions au comptant trimestrielles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital en investissant selon une pondération égale dans un portefeuille de titres de capitaux propres des 15 plus grandes sociétés du secteur de l'énergie	L'objectif de placement de NXF consiste à procurer aux porteurs de parts, grâce à un portefeuille géré activement, décrit ci-après (i) des distributions au comptant trimestrielles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital en investissant selon une pondération égale dans un portefeuille de titres de capitaux propres comprenant au moins les 15 plus grandes

	Objectif de placement actuel	Objectif de placement proposé
	<p>non canadiennes, en fonction de la capitalisation boursière en dollars américains, et dont les actions ordinaires ou les certificats américains d'actions étrangères sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne ou américaine; (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire d'un portefeuille de titres de ces émetteurs directement. Le portefeuille de NXF est rééquilibré trimestriellement de manière à obtenir une pondération à peu près égale et, chaque mois, le gestionnaire de portefeuille emploie un programme de vente d'options d'achat couvertes visant environ 25 %, au plus, des titres de chaque émetteur du portefeuille. Des options peuvent être vendues à l'égard de chaque émetteur du portefeuille ou pour un panier englobant plus d'un titre du portefeuille, au gré du gestionnaire de portefeuille, dans le but de gagner un revenu intéressant et avantageux sur le plan fiscal provenant de dividendes, de distributions et de primes d'options d'achat, de diminuer la volatilité globale des rendements associés à la propriété d'un portefeuille de ces titres et de générer une plus-value en capital.</p> <p>« société du secteur de l'énergie » désigne un émetteur catégorisé selon la norme Global Industry Classification Standard (GICS) (classification industrielle mondiale) dans le groupe sous-sectoriel « Integrated Oil & Gas » (pétrolier et gazier intégré) ou « Oil & Gas Exploration & Production » (exploration et production pétrolière et gazière), ou qui par ailleurs, de l'avis du gestionnaire, tire ses produits des activités ordinaires principalement de l'exploration et de la production de pétrole et de gaz naturel.</p>	<p>sociétés du secteur de l'énergie, en fonction de la capitalisation boursière, inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire d'un portefeuille de titres de ces émetteurs directement. Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière, peuvent être remplacés en fonction de l'opinion du gestionnaire de portefeuille quant à la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.</p>
2	FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'or⁺ CI First Asset (CGXF)	
	<p>L'objectif de placement de CGXF consiste à procurer aux porteurs de parts, grâce à un portefeuille géré activement (i) des distributions au comptant trimestrielles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital en investissant selon une pondération égale dans un portefeuille de titres des 15 plus grandes sociétés aurifères et de métaux précieux, en</p>	<p>L'objectif de placement de CGXF consiste à procurer aux porteurs de parts, grâce à un portefeuille géré activement (i) des distributions au comptant trimestrielles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital en investissant selon une pondération égale dans un portefeuille de titres de capitaux propres constitué au moins des 15 plus grandes sociétés</p>

	Objectif de placement actuel	Objectif de placement proposé
	fonction de la capitalisation boursière, qui sont inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine qui ont des marchés d'options liquides; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire d'un portefeuille de titres de ces émetteurs directement.	aurifères et de métaux précieux, en fonction de la capitalisation boursière, qui sont inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire d'un portefeuille de titres de ces émetteurs directement par le recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes. Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière, peuvent être remplacés en fonction de l'opinion du gestionnaire de portefeuille quant à la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.
3	FNB Options d'achat couvertes sur géants de la santé CI First Asset (FHI, FHLB)	
	FHI a pour objectifs de placement de procurer aux porteurs, par l'intermédiaire d'un portefeuille géré activement (i) des distributions au comptant régulières; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital grâce à un investissement à pondération égale dans un portefeuille (le « portefeuille de FHI ») de titres des 20 sociétés de soins de santé, déterminées par le gestionnaire à son gré, ayant la plus grande capitalisation boursière, inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine; (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille de FHI inférieure à celle qui serait associée à la propriété directe d'un portefeuille de titres de ces émetteurs par le recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.	FHI a pour objectifs de placement de procurer aux porteurs, par l'intermédiaire d'un portefeuille géré activement (i) des distributions au comptant régulières; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital grâce à un investissement à pondération égale dans un portefeuille de titres de capitaux propres constitué au moins des 20 plus grandes sociétés de soins de santé, évaluées en fonction de la capitalisation boursière, inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine; (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle qui serait associée à la propriété directe d'un portefeuille de titres de ces émetteurs par le recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes. Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière, peuvent être remplacés en fonction de l'opinion du gestionnaire de portefeuille quant à la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.
4	FNB Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI First Asset (TXF, TXF.B)	
	L'objectif de placement de TXF consiste à procurer aux porteurs de parts, grâce à un portefeuille géré activement (i) des distributions au comptant trimestrielles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital en investissant selon une pondération égale dans un portefeuille de titres des 25 plus grandes sociétés de technologie, en fonction de la capitalisation boursière, dont les actions ordinaires sont	L'objectif de placement de TXF consiste à procurer aux porteurs de parts, grâce à un portefeuille géré activement (i) des distributions au comptant trimestrielles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital en investissant selon une pondération égale dans un portefeuille de titres de capitaux propres constitué au moins des 25 plus grandes sociétés de technologie, en fonction de la capitalisation

	Objectif de placement actuel	Objectif de placement proposé
	inscrites à une bourse nord-américaine dans la catégorie Technologie de l'information du classement GICS, ainsi que celles des sous-catégories Marketing de détail direct et en ligne, Divertissement à domicile interactif et Médias et services interactifs du classement GICS, mais qui ne font pas partie de la sous-catégorie Services de traitement et services impartis de ce classement; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire d'un portefeuille de titres de ces émetteurs directement, en ayant recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes.	boursière, qui sont inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire d'un portefeuille de titres de ces émetteurs directement, par le recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes. Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière, peuvent être remplacés en fonction de l'opinion du gestionnaire de portefeuille quant à la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.

Dans le cadre de chaque modification proposée à l'objectif de placement qui est approuvée et mise en œuvre, les stratégies de placement de chaque FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification seront mises à jour afin de mieux prendre en compte l'objectif de placement revu de chacun de ces FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification. Les modifications proposées à l'objectif de placement ne devraient pas avoir d'incidence sur le niveau de risque de l'un quelconque des FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification.

RAISONS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'OBJECTIF DE PLACEMENT

Les modifications proposées à l'objectif de placement seront dans l'intérêt des porteurs de parts de chaque FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification, car les changements permettront au gestionnaire de portefeuille d'investir avec plus de souplesse dans un plus grand nombre d'émetteurs, selon ce qu'il jugera approprié, ce qui créera plus d'occasions de placement, ce pouvoir discrétionnaire étant tout de même limité à un même secteur et à une pondération égale.

Plus particulièrement, l'objectif de placement actuel de chaque FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification précise le nombre limite de titres de pondération égale qui seront détenus dans le portefeuille. La modification proposée à l'objectif de placement de chaque FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification stipule que chaque portefeuille aura *au moins* le nombre de titres précédemment indiqué classés par capitalisation boursière et sera pondéré de manière égale; toutefois, le nombre de titres détenus dans le portefeuille peut être ajusté selon les prévisions du gestionnaire de portefeuille quant à la liquidité des titres de l'émetteur et de leurs options d'achat associées. De plus, pour ce qui est du FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI First Asset, la modification proposée à l'objectif de placement permettra d'investir dans des sociétés énergétiques canadiennes, en offrant d'excellentes occasions de placement à ce FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification.

Incidences fiscales

Pour harmoniser le portefeuille de placement du FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI First Asset avec son objectif de placement proposé, si celui-ci est approuvé et mis en œuvre, il pourrait être nécessaire pour ce FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification de disposer de certains des placements qu'il détient actuellement. Par conséquent, le FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI First Asset peut déclarer et verser à ses porteurs de parts une distribution de gains en capital nets réalisés, le cas échéant, et la réinvestir automatiquement.

Le gestionnaire ne prévoit actuellement aucune autre incidence fiscale pour les FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification si les modifications proposées aux objectifs de placement sont mises en œuvre comme il est décrit dans la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction.

RECOMMANDATION CONCERNANT LES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX OBJECTIFS DE PLACEMENT

Pour les raisons énoncées ci-dessus, le gestionnaire recommande aux porteurs de parts des FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification de voter EN FAVEUR des modifications proposées à l'objectif de placement.

APPROBATION DES PORTEURS DE PARTS

LES FUSIONS PROPOSÉES

L'approbation par les porteurs de parts de chaque FNB en dissolution est requise pour mettre en œuvre chaque fusion applicable. Tous les droits de vote rattachés aux séries de chaque FNB en dissolution seront exercés ensemble à l'égard de chaque fusion concernée. La résolution présentée à l'annexe A de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction ne prendra effet qu'à l'égard d'un FNB en dissolution, si elle est approuvée à la majorité des voix (soit plus de 50 %) exprimées à l'assemblée de ce FNB en dissolution.

Si une fusion concernant un FNB en dissolution en particulier ne reçoit pas l'approbation nécessaire des porteurs de parts, le gestionnaire n'ira pas de l'avant avec la fusion concernée. Si une fusion d'un FNB en dissolution est approuvée, le gestionnaire envisage à l'heure actuelle de mettre en œuvre chaque fusion au titre de chaque FNB en dissolution après la fermeture des bureaux le 16 avril 2021 ou aux alentours de cette date.

Le gestionnaire peut, à son entière discrétion, choisir de retarder la mise en œuvre des fusions ou de ne pas aller de l'avant avec ces fusions pour une partie ou la totalité des FNB en dissolution, même si les porteurs de parts de chaque FNB en dissolution ont approuvé chaque fusion concernée.

Si une fusion proposée n'est pas approuvée par les porteurs de parts d'un FNB en dissolution, celui-ci sera alors dissous le 22 avril 2021 ou aux alentours de cette date (la « **date de dissolution** »). Les parts d'un tel FNB en dissolution seront radiées de la cote de la TSX le 21 avril 2021 ou aux alentours de cette date. Jusqu'à cette date, les parts du FNB en dissolution resteront inscrites à la cote de la TSX. Dans les plus brefs délais après la date de dissolution, l'actif net du FNB en dissolution sera liquidé et le produit de la liquidation sera versé sous forme de distributions de manière proportionnelle aux porteurs de parts inscrits à la date de dissolution. À la date de dissolution ou aux alentours de cette date, le gestionnaire publiera un autre communiqué de presse afin de confirmer les informations définitives de la dissolution.

LES MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'OBJECTIF DE PLACEMENT

L'approbation par les porteurs de parts de chaque FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification est exigée en vue de la mise en œuvre de la modification proposée à l'objectif de placement de chaque FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification concerné. Les droits de vote rattachés à la totalité des séries de chaque FNB dont les objectifs de placement sont visés par une

modification seront exercés ensemble relativement à la modification proposée à l'objectif de placement concernée. La résolution présentée à l'annexe B de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction ne prendra effet qu'à l'égard d'un FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification, si elle est approuvée à la majorité des voix (soit plus de 50 %) exprimées à l'assemblée de ce FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification.

Si la modification proposée à l'objectif de placement d'un FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification en particulier ne reçoit pas l'approbation nécessaire des porteurs de parts, le gestionnaire ne mettra pas en œuvre cette modification proposée à l'objectif de placement, et il est actuellement prévu que ce FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification poursuivra son exploitation et continuera d'investir dans le cours normal de ses activités, dans le cadre de son objectif de placement actuel. Si la modification proposée à l'objectif de placement d'un FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification est approuvée, le gestionnaire prévoit à l'heure actuelle de mettre en œuvre cette modification proposée à l'objectif de placement le 16 avril 2021 ou aux alentours de cette date.

Le gestionnaire peut, à son entière discrétion, choisir de retarder la mise en œuvre des modifications proposées à l'objectif de placement concernant une partie ou la totalité des FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification, ou choisir de ne pas aller de l'avant avec ces modifications, même si les porteurs de parts concernés ont approuvé les modifications proposées à l'objectif de placement.

PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES

En raison de la pandémie de la COVID-19 et des restrictions actuelles imposées dans le cadre des rassemblements publics, les investisseurs ne pourront pas assister aux assemblées en personne. Les porteurs de parts des FNB et les fondés de pouvoir dûment nommés, quelle que soit leur situation géographique, auront les mêmes possibilités de participer aux assemblées par téléconférence que lors d'une assemblée à laquelle on assiste en personne, à condition que la communication par téléphone ne soit interrompue à aucun moment pendant les assemblées. Les porteurs de parts et les fondés de pouvoir dûment désignés pourront écouter les assemblées et poser des questions lorsqu'ils y seront invités pendant la tenue des assemblées. Ils pourront aussi soumettre leurs votes à la fin des assemblées. Il appartient aux porteurs de parts de maintenir leur connexion pendant toute la durée des assemblées. Les porteurs de parts qui prévoient actuellement participer aux assemblées devraient envisager de soumettre leurs votes ou leur formulaire de procuration à l'avance afin que leurs votes soient comptabilisés en cas de difficultés techniques.

Pour toute question concernant la capacité d'un porteur de parts à participer aux assemblées ou d'y voter, veuillez communiquer avec Broadridge Financial Solutions à proxy.request@broadridge.com. Pour donner le temps de compter les voix exprimées lors des assemblées, les résultats des scrutins seront annoncés par communiqué de presse et un rapport sur lesdits résultats sera déposé sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») après l'assemblée correspondante.

***Avis important à l'intention des porteurs non inscrits (porteurs véritables)** : Vous êtes un porteur non inscrit (un porteur véritable) si votre courtier en valeurs mobilières, votre courtier, votre banque, votre société de fiducie ou tout autre intermédiaire financier détient vos parts de FNB pour votre compte. Si vous êtes un porteur non inscrit (un porteur véritable) et souhaitez exercer votre droit de vote à l'occasion d'une ou plusieurs assemblées, vous devez suivre les instructions qui figurent sur le formulaire d'instructions de vote que vous avez reçu afin de vous désigner à titre de fondé de pouvoir. Le fait de présenter un formulaire d'instructions de vote lors d'une assemblée ne vous permettra pas de voter en personne. Pour plus d'informations, veuillez consulter la rubrique *Renseignements généraux sur la procuration* ci-après.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PROCURATIONS

Désignation des fondés de pouvoir

Si vous êtes un porteur non inscrit (porteur véritable) de parts d'un ou plusieurs FNB, vous recevrez un formulaire d'instructions de vote. Vous êtes un porteur non inscrit (porteur véritable) si votre courtier en valeurs mobilières, courtier, banque, société de fiducie ou autre intermédiaire financier détient vos parts de FNB pour vous, mais que vos parts ne sont pas inscrites à votre nom.

Les personnes nommées dans votre formulaire d'instructions de vote qui accompagne le document de notification et d'accès sont des dirigeants ou des employés du gestionnaire. Un porteur de parts a le droit de nommer une personne (qui n'a pas à être un porteur de parts du FNB) autre que les personnes nommées sur le formulaire d'instructions de vote pour assister à l'assemblée et y agir en son compte. Ce droit peut être exercé en inscrivant le nom de la personne devant être nommée sur la ligne « Personne nommée » du formulaire d'instructions de vote, en signant et en datant le formulaire et en le retournant dans l'enveloppe que vous avez reçue en respectant l'échéance inscrite sur votre formulaire d'instructions de vote

Vote par procuration

Les porteurs non inscrits (porteurs véritables) sont des porteurs de parts qui détiennent leurs parts au nom de CDS & Co., prête-nom de la CDS, plutôt qu'au nom des porteurs de parts (les « **propriétaires véritables** »). Les propriétaires véritables devraient noter que seules les procurations déposées par le porteur de parts dont le nom figure dans les registres d'un FNB à titre de porteur inscrit de parts du FNB ou la personne qu'il nomme à titre de fondé de pouvoir peuvent assister à l'assemblée du FNB et y voter. Les droits de vote rattachés aux parts que détiennent les courtiers ou leurs prête-noms par l'intermédiaire de CDS & Co. ne peuvent être exercés que selon les instructions de leurs propriétaires véritables. En l'absence d'instructions précises, CDS & Co. ainsi que les courtiers et leurs prête-noms ne peuvent exercer les droits de vote rattachés aux parts pour leurs clients. Le gestionnaire ne sait pas pour qui les parts immatriculées au nom de CDS & Co. sont détenues. Par conséquent, les propriétaires véritables ne peuvent pas être reconnus aux assemblées aux fins de l'exercice des droits de vote rattachés à leurs parts en personne ou par procuration, sauf s'ils suivent la procédure décrite dans la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction.

Les documents relatifs à l'assemblée sont envoyés aux propriétaires inscrits et non inscrits (c.-à-d. les propriétaires véritables) des parts des FNB. Si vous êtes un propriétaire véritable et que le gestionnaire ou son mandataire vous a envoyé les documents directement, votre nom, votre adresse et les renseignements à propos des parts de FNB que vous détenez ont été obtenus conformément aux exigences réglementaires applicables en matière de valeurs mobilières auprès de l'intermédiaire qui détient ces parts en votre nom.

Les règlements applicables exigent que les courtiers et autres intermédiaires demandent des instructions de vote aux propriétaires véritables en vue des assemblées. Chaque intermédiaire a ses propres procédures d'envoi postal et fournit ses propres instructions de retour, que les propriétaires véritables devraient suivre attentivement afin de s'assurer que les droits de vote rattachés à leurs parts sont bel et bien exercés aux assemblées. Souvent, la procuration qu'un intermédiaire fournit à un propriétaire véritable est identique à celle fournie à un porteur de parts inscrit. Toutefois, son objet se limite à donner des instructions aux porteurs de parts inscrits sur la façon de voter pour le compte du propriétaire véritable. La plupart des intermédiaires délèguent maintenant à Broadridge Investor Communications Solutions (« **Broadridge** ») la responsabilité d'obtenir les instructions des clients. Habituellement, Broadridge établit un formulaire d'instructions de vote qu'elle envoie par la poste aux propriétaires véritables et leur demande de remplir le formulaire et de le lui retourner directement. Broadridge compile ensuite les résultats de toutes les instructions reçues et fournit les instructions appropriées concernant l'exercice des droits de vote rattachés aux parts devant être représentés à l'assemblée ou aux assemblées qui les concernent.

Le propriétaire véritable qui reçoit un formulaire d'instructions de vote ne peut pas utiliser ce formulaire pour exercer directement les droits de vote rattachés aux parts directement à l'assemblée. Le formulaire d'instructions de vote doit plutôt être retourné à Broadridge au moins un jour ouvrable avant la date limite pour le dépôt des procurations, conformément aux instructions qui y sont données. Le formulaire d'instructions de vote a pour but de vous permettre, en tant que propriétaire véritable, d'exercer les droits de vote rattachés aux parts des FNB dont vous êtes propriétaire.

Le propriétaire véritable qui ne souhaite pas assister à une assemblée et y voter doit soumettre son formulaire d'instructions de vote au plus tard le 30 mars 2021, bien avant l'heure limite de 10 h (heure de Toronto), comme il est indiqué sur le formulaire d'instructions de vote. Le formulaire d'instructions de vote envoyé par Broadridge peut être remis par la poste, par téléphone ou par Internet à l'adresse www.proxyvote.com. Pour de plus amples renseignements et instructions, veuillez vous reporter au formulaire d'instructions de vote.

Révocation des instructions de vote par le propriétaire véritable

Le propriétaire véritable qui souhaite révoquer un formulaire d'instructions de vote signé et envoyé à Broadridge devrait consulter les instructions de révocation qui y sont énoncées.

Participation et vote des propriétaires véritables à l'assemblée

Si vous êtes un propriétaire véritable et que vous souhaitez voter en personne à l'assemblée (ou que quelqu'un y assiste en votre nom), vous devez suivre les instructions qui figurent sur le formulaire d'instructions de vote que vous recevez. Le fait de présenter un formulaire d'instructions de vote lors d'une assemblée ne vous permettra pas de voter en personne.

DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES

Le 10 février 2021 est la date de clôture des registres pour déterminer qui sont les porteurs de parts ayant le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées et d'y voter.

PARTS COMPTANT DROITS DE VOTE ET LEURS PORTEURS PRINCIPAUX

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire, au 29 janvier 2021, aucune personne ou société (autre que CDS & Co., en tant que prête-nom de la CDS) n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB dont les droits de vote peuvent être exercés aux assemblées ou n'exerce directement ou indirectement un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de parts. Conformément aux modalités d'une dispense que le gestionnaire a obtenue au nom des FNB, aucune personne ou société ayant acheté des parts d'un FNB ne peut exercer les droits de vote rattachés aux parts qui comptent pour plus de 20 % de l'ensemble des parts en circulation du FNB. Aucun droit de vote rattaché aux parts des FNB détenues par le gestionnaire ou par un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, selon le cas, ne sera exercé aux assemblées; les parts ainsi détenues seront utilisées uniquement aux fins de l'établissement du quorum.

Le tableau suivant présente le nombre de parts en circulation des FNB à la fermeture des bureaux le 29 janvier 2021 :

Nom du FNB	Série	Symbole	Nombre des parts en circulation
FNB Indice de rachat d'actions canadiennes CI First Asset	Parts ordinaires	FBE	300 000

Nom du FNB	Série	Symbole	Nombre des parts en circulation
FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI First Asset	Parts ordinaires	NXF	30 027 939
	Parts ordinaires non couvertes	NXF.B	43 472 693
FNB Banques européennes CI First Asset	Parts ordinaires	FHB	1 749 583
FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'or ⁺ CI First Asset	Parts ordinaires	CGXF	35 813 041
FNB Options d'achat couvertes sur géants de la santé CI First Asset	Parts ordinaires	FHI	15 450 000
	Parts ordinaires non couvertes	FHI.B	250 000
FNB Indice Morningstar Canada Dividende cible 30 CI First Asset	Parts ordinaires	DXM	930 219
FNB Indice Morningstar États-Unis Dividende cible 50 CI First Asset	Parts ordinaires	UXM	1 474 356
	Parts ordinaires non couvertes	UXM.B	423 804
FNB Options d'achat couvertes sur géants des technologies CI First Asset	Parts ordinaires	TXF	17 098 997
	Parts ordinaires non couvertes	TXF.B	2 400 000
FNB Indice de rachat d'actions américaines CI First Asset	Parts ordinaires	FBU	400 000

Chaque action entière d'un FNB confère à son porteur une voix à l'égard de toutes les questions relatives au FNB.

Le quorum de l'assemblée de chaque FNB est de deux (2) porteurs de parts qui assistent à l'assemblée en personne ou qui y sont représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, une reprise d'assemblée aura lieu. À la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration pourront traiter des questions pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée, mais ne pourront traiter d'aucune autre question.

AUDITEUR

L'auditeur indépendant de chaque FNB est Ernst & Young S.E.N.C.R.L., s.r.l. de Toronto, en Ontario.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires portant sur chaque FNB sont disponibles dans les derniers états financiers annuels audités, états financiers intermédiaires non audités, prospectus, aperçus de FNB et rapports de la direction sur le rendement du fonds. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en appelant au 1-877-642-1289, en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en envoyant un courriel à l'adresse info@firstasset.com. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB sont également disponibles sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.firstasset.com/fr ou dans SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

ATTESTATIONS

Le contenu de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction et sa distribution ont été approuvés par le conseil d'administration de CI Investments Inc., à titre de gestionnaire des FNB.

Chacun des FNB a fourni les renseignements qui figurent dans la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui le concerne spécifiquement et n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements fournis par tout autre FNB, ni quant à l'omission de la part d'un autre FNB de divulguer des faits ou des événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'exactitude des renseignements fournis par ce FNB.

FAIT à Toronto, en Ontario, le 19 février 2021.

**PAR ORDRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE
CI INVESTMENTS INC., À TITRE DE
GESTIONNAIRE DES FNB**

« Douglas J. Jamieson »

Douglas J. Jamieson
Président, agissant à titre de chef de la direction

ANNEXE A**Résolution relative aux porteurs de parts visant l'approbation des fusions proposées****RÉSOLUTION DES PORTEURS DE PARTS
DE CHACUN DES FNB SUIVANTS :**

**FNB INDICE DE RACHAT D' ACTIONS CANADIENNES CI FIRST ASSET
FNB BANQUES EUROPÉENNES CI FIRST ASSET
FNB INDICE MORNINGSTAR CANADA DIVIDENDE CIBLE 30 CI FIRST ASSET
FNB INDICE MORNINGSTAR ÉTATS-UNIS DIVIDENDE CIBLE 50 CI FIRST ASSET
FNB INDICE DE RACHAT D' ACTIONS AMÉRICAINES CI FIRST ASSET**

(chacun, un « **FNB en dissolution** »)

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt fondamental du FNB en dissolution et de ses porteurs de parts de fusionner le FNB en dissolution avec son FNB prorogé correspondant (selon la définition de cette expression dans la circulaire), comme il est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 19 février 2021 (la « **circulaire** ») et de liquider le FNB en dissolution comme il est prévu ci-après;

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. la fusion (la « **fusion** »), de la façon décrite dans la circulaire, du FNB en dissolution avec son FNB prorogé correspondant est autorisée et approuvée;
2. CI Investments Inc. (le « **gestionnaire** »), à titre de gestionnaire et de fiduciaire du FNB en dissolution, est autorisée par les présentes à faire ce qui suit :
 - a. vendre les actifs nets du FNB en dissolution au FNB prorogé en échange de parts des catégories ou séries correspondantes du FNB prorogé;
 - b. distribuer les parts du FNB prorogé reçues par le FNB en dissolution aux porteurs de parts du FNB en dissolution en échange de la totalité des parts existantes du FNB en dissolution détenues par les porteurs de parts, à raison d'un dollar pour un dollar et d'une série pour une série (quand il est utilisé dans les présentes, le terme « série » comprend également une catégorie);
 - c. liquider le FNB en dissolution dans un délai de 30 jours après la fusion;
 - d. modifier les documents constitutifs du FNB en dissolution dans la mesure nécessaire pour donner effet à ce qui précède;
3. toute modification de toute convention à laquelle le FNB en dissolution est partie qui est nécessaire pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution est autorisée et approuvée par les présentes;
4. le gestionnaire peut, à son appréciation, reporter la mise en œuvre de la fusion à une date ultérieure ou révoquer la présente résolution pour une raison quelconque, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts du FNB en dissolution, à tout moment avant la mise en œuvre de la fusion, et choisir de ne pas aller de l'avant avec la fusion;

5. tout administrateur ou dirigeant du gestionnaire, selon le cas, est autorisé à signer les documents et à prendre les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner effet à ce qui précède, y compris, la modification des documents constitutifs du FNB en dissolution, comme il est décrit dans la circulaire.

ANNEXE B**Résolution des porteurs de parts visant l'approbation des modifications proposées à l'objectif de placement****RÉSOLUTION DES PORTEURS DE PARTS
DE
CHACUN DES FNB SUIVANTS :**

**FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DE L'ÉNERGIE CI FIRST ASSET
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DE L'OR⁺ CI FIRST ASSET
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DE LA SANTÉ CI FIRST ASSET
FNB OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GÉANTS DES TECHNOLOGIES CI FIRST
ASSET**

(chacun, un « **FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification** »)

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt fondamental du FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification et de ses porteurs de parts de modifier l'objectif de placement du FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification, décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 19 février 2021 (la « **circulaire** »);

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. l'objectif de placement du **FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'énergie CI First Asset** est remplacé par ce qui suit :

« L'objectif de placement de NXF consiste à procurer aux porteurs de parts, grâce à un portefeuille géré activement, décrit ci-après (i) des distributions au comptant trimestrielles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital en investissant selon une pondération égale dans un portefeuille de titres de capitaux propres comprenant au moins les 15 plus grandes sociétés du secteur de l'énergie, en fonction de la capitalisation boursière, inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire d'un portefeuille de titres de ces émetteurs directement. Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière, peuvent être remplacés en fonction de l'opinion du gestionnaire de portefeuille quant à la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes. »

2. l'objectif de placement du **FNB Options d'achat couvertes sur géants de l'or⁺ CI First Asset** est remplacé par ce qui suit :

« L'objectif de placement de CGXF consiste à procurer aux porteurs de parts, grâce à un portefeuille géré activement (i) des distributions au comptant trimestrielles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital en investissant selon une pondération égale dans un portefeuille de titres de capitaux propres constitué au moins des 15 plus grandes sociétés aurifères et de métaux précieux, en fonction de la capitalisation boursière, qui sont inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire d'un portefeuille de titres de ces émetteurs directement par le recours à un

programme de vente d'options d'achat couvertes. Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière, peuvent être remplacés en fonction de l'opinion du gestionnaire de portefeuille quant à la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes. »

3. l'objectif de placement du **FNB Options d'achat couvertes sur géants de la santé CI First Asset** est remplacé par ce qui suit :

« FHI a pour objectifs de placement de procurer aux porteurs, par l'intermédiaire d'un portefeuille géré activement (i) des distributions au comptant régulières; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital grâce à un investissement à pondération égale dans un portefeuille de titres de capitaux propres constitué au moins des 20 plus grandes sociétés de soins de santé, évaluées en fonction de la capitalisation boursière, inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine; (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle qui serait associée à la propriété directe d'un portefeuille de titres de ces émetteurs par le recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes. Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière, peuvent être remplacés en fonction de l'opinion du gestionnaire de portefeuille quant à la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes. »

4. l'objectif de placement du **FNB Options d'achat couvertes sur géants des technologies** est remplacé par ce qui suit :

« L'objectif de placement de TXF consiste à procurer aux porteurs de parts, grâce à un portefeuille géré activement (i) des distributions au comptant trimestrielles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital en investissant selon une pondération égale dans un portefeuille de titres de capitaux propres constitué au moins des 25 plus grandes sociétés de technologie, en fonction de la capitalisation boursière, qui sont inscrites à la cote d'une bourse nord-américaine; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait propriétaire d'un portefeuille de titres de ces émetteurs directement, par le recours à un programme de vente d'options d'achat couvertes. Les émetteurs compris dans le portefeuille, sélectionnés en fonction de la capitalisation boursière, peuvent être remplacés en fonction de l'opinion du gestionnaire de portefeuille quant à la liquidité des titres de capitaux propres des émetteurs et de leurs options d'achat connexes.

5. toute modification de toute convention à laquelle le FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification est partie qui est nécessaire pour donner effet aux questions approuvées dans la présente résolution est autorisée et approuvée par les présentes;
6. le gestionnaire peut, à son appréciation, reporter la mise en œuvre de la modification proposée à l'objectif de placement (au sens de la circulaire) à une date ultérieure ou révoquer la présente résolution, pour une raison quelconque sans obtenir l'approbation des porteurs de parts du FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification, à tout moment avant la mise en œuvre de la modification proposée à l'objectif de placement, et choisir de ne pas aller de l'avant avec la modification;
7. tout administrateur ou dirigeant du gestionnaire, selon le cas, est autorisé à signer les documents et à prendre les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner effet à ce

qui précède, y compris, la modification des documents constitutifs du FNB dont les objectifs de placement sont visés par une modification, comme il est décrit dans la circulaire.